

copies délivrées
aux parties le :

copie délivrée
à titre de
simple renseignement
par la greffière.
le 9/05/07

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

8ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 05 AVRIL 2007

(n° 163 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/20124

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 novembre 2006 rendu par le JUGE DE
L'EXÉCUTION du TGI de PARIS - RG n° 06/82952
(Mme LEMOINE)

APPELANTE

S.A.R.L. GOOGLE FRANCE
prise en la personne de ses représentants légaux

38 avenue de l'Opéra
75002 PARIS

représentée par la SCP FANET-SERRA-GHIDINI, avoué à la cour
assistée de Maître Alexandra NERI, avocat au barreau de PARIS, plaçant pour Maître
HERBERT SMITH, toque : J 25,

INTIMES

S.A.R.L. CNRRH
prise en la personne de ses représentants légaux

28 rue de la République
69000 LYON

représentée par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avoué à la cour
assistée de Maître Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON,

Monsieur Pierre-Alexis THONET né le 27 avril 1968 à Chambéry (Savoie), de
nationalité française,

20 rue Bugeaud
69006 LYON

représenté par la SCP MENARD-SCELLE-MILLET, avoué à la cour
assisté de Maître Pierre BUISSON, avocat au barreau de LYON,

AM

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 8 mars 2007, rapport ayant été fait, en audience publique, devant la cour, composée de :

Madame Annie BALAND, présidente
Madame Alberte ROINÉ, conseillère,
Madame Martine FOREST-HORNECKER, conseillère

qui en ont délibéré

Greffière : lors des débats : Madame Noëlle KLEIN

ARRÊT : - contradictoire

- prononcé en audience publique par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile ;

- signé par Madame Annie BALAND, présidente, et par Madame Mélanie PATÉ, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * *

Par arrêt du 23 mars 2006, signifié à la société Google France le 31 mars 2006, la cour d'appel de Versailles a notamment :

- dit que la société Google France s'était rendue coupable de contrefaçon de la marque française "Eurochallenges" au préjudice de Pierre-Alexis Thonet et de la société CNRRH qui en sont respectivement propriétaire et licenciée,
- condamné la société Google France à payer à Pierre-Alexis Thonet et à la société CNRRH respectivement 7.500 et 100.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- ordonné "la publication intégrale du dispositif de l'arrêt sur la page d'accueil du site internet Google.fr, pendant un délai de quinze jours commençant à courir à l'expiration du mois suivant la signification de la décision, sous astreinte, à la charge de la société Google France, de 500 euros par infraction constatée, l'infraction s'entendant de chaque jour pendant lequel la publication n'aura pas été faite ou aura été interrompue"

Par jugement du 10 novembre 2006, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Google France à payer à la société CNRRH et à Pierre-Alexis Thonet la somme de 50.000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte du 1^{er} mai au 20 octobre 2006, fixé l'astreinte provisoire à 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la notification de la décision, condamné la société Google France au paiement de 600 euros au titre de l'article du nouveau code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 22 février 2007, la société Google France, appelante, demande à la cour d'infirmier ce jugement, de constater qu'elle n'est pas titulaire du nom du domaine "www.google.fr" et qu'elle n'est pas non plus l'éditeur du site accessible à cette adresse, qu'il existe donc une cause étrangère empêchant la mise en oeuvre de la publication, de supprimer l'astreinte prononcée par la cour de Versailles, de constater que la mise en oeuvre immédiate de la mesure de publication aurait des conséquences dommageables considérables et irréparables alors que la Cour de cassation doit se prononcer prochainement sur le bien fondé du pourvoi à l'encontre de l'arrêt, d'accorder en conséquence un délai de grâce à la société Google France dans l'attente de la décision à intervenir, subsidiairement, de dire que l'astreinte n'a pas lieu d'être liquidée et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une astreinte définitive, en tout état de cause, de condamner la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir essentiellement :

- qu'elle se trouve dans l'impossibilité totale de procéder à la publication dès lors que la société Google INC, propriétaire du site Google.fr s'y oppose catégoriquement,
- qu'en application de l'article 510 du nouveau code de procédure civile, le juge de l'exécution a le pouvoir d'accorder un délai de grâce en toute matière, y compris pour suspendre l'exécution d'une obligation de faire ; qu'en l'espèce les dommages qui résulteraient de l'exécution de la mesure seraient considérables et irréversibles,
- que par ailleurs, la mesure ordonnée qui constituerait un obstacle au commerce légitime de Google INC, qui est en l'espèce un tiers non jugé, apparaît contraire à la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de la propriété intellectuelle,

Par dernières conclusions du 16 février 2007, la société CNRRH et Pierre-Alexis Thonet demandent à la cour de confirmer la décision, de liquider à 111.000 euros l'astreinte prononcée par le jugement dont appel, de porter l'astreinte à 10.000 euros par infraction, à compter de la signification de l'arrêt, l'infraction s'entendant de chaque jour de retard dans la publication ordonnée ou de chaque jour où la publication aura été interrompue, de condamner la société Google France à leur payer 2.000 euros au titre de l'article du nouveau code de procédure civile.

Ils soutiennent principalement :

- que la société Google France s'est toujours défendue au fond comme exploitante et responsable du site incriminé sans alléguer que ce site ne lui appartiendrait pas ou qu'elle n'en aurait pas la maîtrise,
- que d'ailleurs, l'appelante ne démontre pas à qui appartient le site ww.google.fr, et qu'il n'y a donc pas de cause étrangère,
- que les conditions ne sont pas réunies pour qu'un délai de grâce soit accordé par le juge de l'exécution lequel n'est pas un troisième degré de juridiction,
- que la nouvelle astreinte doit être liquidée.

SUR CE, LA COUR :

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, à leurs écritures et à la décision déférée,

Sur la suppression de l'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, l'astreinte peut être supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution provient en tout ou partie d'une cause étrangère ; que cette cause étrangère s'entend d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible ;

Considérant que s'il ressort des pièces produites devant la cour que la société Google France n'est pas propriétaire du site google.fr, le refus opposé par la société mère, la société Google Inc, ne saurait être considéré comme une cause étrangère à l'inexécution de son obligation par la société Google France dont le comportement, au cours de la procédure au fond qui l'a opposée à Pierre-Alexis Thonet et à la société CNRRH est seul à l'origine de la difficulté ; que la société Google France ne peut donc aujourd'hui se retrancher derrière un refus non imprévisible pour elle de la société Google Inc pour échapper à ses obligations alors qu'elle s'est toujours présentée comme ayant la maîtrise du site et qu'aujourd'hui encore dans des conclusions en défense à une nouvelle action en contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Lyon elle s'oppose aux mesures complémentaires de publication réclamées sans aucunement invoquer une absence de maîtrise du site mais en alléguant uniquement la disproportion de la mesure au litige ; qu'il n'y a donc pas de cause étrangère à l'inexécution de l'injonction du juge et qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'astreinte ;

Sur le délai de grâce :

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites ni en suspendre l'exécution ; que toutefois, après signification d'un commandement ou d'un acte de saisie, il a compétence pour accorder un délai de grâce ;

Considérant que ce délai de grâce ne peut être accordé en application de l'alinéa 2 du même article qu'en matière de paiement d'une somme d'argent ou, en vertu des articles 62 de la loi du 9 juillet 1991, 613-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, en matière d'expulsion d'un local d'habitation ; qu'en l'espèce, s'agissant d'une obligation de faire sous astreinte, aucun délai de grâce n'est prévu par les textes ; que le délai réclamé expressément par la société Google France dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation ne tend en fait qu'à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêt formellement exclue des pouvoirs du juge de l'exécution ;

Considérant que selon la Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle les autorités judiciaires peuvent ordonner des mesures appropriées de publication dans les affaires de propriété intellectuelle (article 15) à la condition de respecter le principe général posé par l'article 3 § 2 selon lequel ces mesures, tout en étant "*dissuasives*", doivent cependant rester "*proportionnées*" et "*être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime*" ; qu'en l'espèce, la publication du dispositif de l'arrêt pendant un court délai de quinze jours sur la page d'accueil du site internet Google.fr n'apparaît ni inappropriée ni disproportionnée et ne dépasse pas le cadre normal d'une mesure réparatrice ; que par ailleurs la preuve n'est pas rapportée que cette publication constituerait un obstacle au commerce de la société Google Inc ou Google France ; que la mesure réparatrice ordonnée n'apparaît donc pas manifestement contraire à la directive sus-visée non plus qu'à l'article 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen ; que la société Google France sera déboutée de sa demande de délai de grâce et le jugement également confirmé sur ce point ;

Sur la liquidation de l'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 9 juillet 1991, l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts ; qu'elle sanctionne la faute consistant en l'inexécution de la décision du juge, sans réparer le préjudice dont cette faute peut être la cause ; que, lors de sa fixation, l'astreinte est un moyen de coercition destiné à faire pression sur le débiteur, à décourager puis à vaincre son éventuelle résistance ; que, selon l'article 36, le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter, que l'astreinte, lors de sa liquidation, devient une peine privée qui sanctionne la désobéissance, constatée, à l'ordre du juge et la gravité de la faute commise par le débiteur récalcitrant ;

Considérant que l'arrêt du 23 mars 2006 a été signifié à la société Google France le 31 mars 2006 ; que l'astreinte a donc commencé de courir le 1^{er} mai 2006, peu important l'action en retranchement portée par la société Google France devant la cour d'appel de Versailles, demande au surplus rejetée ; que l'obligation de publication mise à la charge de la société Google France n'a pas été exécutée malgré les mises en demeure adressées par Pierre-Alexis Thonet et la société CNRRH ; que le directeur juridique de la société Google France a, dans un courrier du 31 mai 2006, refusé de déférer à l'injonction du juge en invoquant le *"préjudice irréparable en terme d'image"* qui serait causé à la société Google sans alléguer une quelconque impossibilité de publication ; que devant le premier juge la société Google France opposera pour la première fois l'appartenance du site google.fr à la société mère américaine sans pour autant justifier d'un refus de celle-ci ; que ce n'est qu'au cours de la procédure d'appel que la société Google France produira un courrier émanant de Terri Chen, *"responsable marques"* de la société Google Inc dans lequel il est affirmé que Google Inc *"n'est pas en position de déférer à cette mesure de publication"* ;

Considérant que les difficultés rencontrées par la société Google France, pour autant qu'elles soient réelles et ne relèvent pas d'une volonté délibérée de se soustraire à l'injonction des juges, sont la conséquence directe de l'attitude adoptée dans la procédure au fond par elle et ne sauraient permettre une quelconque modération du montant de l'astreinte ; que celle-ci doit donc être liquidée, pour la période du 1^{er} mai au 20 octobre 2006, soit 173 jours et partant 173 infractions, à la somme de 86.500 euros ; que le jugement sera infirmé en ce qu'il a liquidé l'astreinte à la somme de 50.000 euros tout en relevant l'absence de difficultés ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le premier juge, après avoir constaté l'inexécution par la société Google France de son obligation, a augmenté le montant de l'astreinte ;

Sur l'augmentation du taux de l'astreinte :

Considérant que force est de constater que plus d'un an après la signification de l'arrêt, la publication n'a toujours pas été effectuée ; que la résistance de la débitrice rend nécessaire l'augmentation du montant de l'astreinte qui sera porté à 3.000 euros par infraction à compter de la signification de la présente décision ;

Sur la nouvelle demande de liquidation d'astreinte :

Considérant que Pierre-Alexis Thonet et la société CNRRH ne peuvent, sans porter atteinte à la règle du double degré de juridiction, solliciter pour la première fois devant la cour la liquidation de l'astreinte fixée par la décision dont appel ; que cette demande est irrecevable ;

Sur les dépens et les frais :

Considérant que la société Google France qui succombe doit supporter la charge des dépens et ne saurait bénéficier de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; qu' il convient d'allouer à Pierre-Alexis Thonet et la société CNRRH, chacun, au titre des frais judiciaires non taxables exposés en appel la somme de 2.000 euros ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement entrepris en ce qui concerne le montant de la liquidation de l'astreinte, et, statuant à nouveau,

Liquide l'astreinte à la somme de 86.500 euros, du 1^{er} mai au 20 octobre 2006,

Confirme le jugement pour le surplus,

Fixe à 3.000 euros par infraction constatée le montant de l'astreinte provisoire à la charge de la société Google France à compter de la signification du présent arrêt,

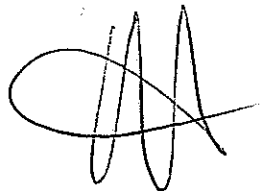
Dit irrecevable la demande de liquidation de l'astreinte fixée par le jugement du 10 novembre 2006 ;

Condamne la société Google France à payer à Pierre-Alexis Thonet et la société CNRRH, chacun, la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la société Google France aux dépens d'appel dont le montant pourra être recouvré dans les conditions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE

